

COMITÉ D'ÉTHIQUE POUR L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE ANIMAL EXPERIMENTATION ETHICS COMMITTEE

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité d'éthique pour l'expérimentation animale (CEEA) menée à l'Université du Luxembourg sont précisés comme suit.

I. Attributions

Le CEEA exerce les attributions suivantes :

1. il participe à l'élaboration de la politique en matière de recherche sur l'expérimentation animale qui est arrêtée par le conseil de gouvernance ;
2. il élabore les lignes directrices en matière d'expérimentation animale (« Animal Experimentation Ethics Guidelines ») ainsi que les procédures relatives aux soins des animaux qui sont élevés, hébergés et utilisés à des fins de recherche ou d'enseignement, arrêtées par le recteur ;
3. il émet un avis en ce qui concerne les initiatives et les politiques de l'Université susceptibles d'avoir une incidence sur le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
4. il recommande à l'Université toute mesure nécessaire de nature à garantir le respect de la réglementation en matière de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
5. il examine et émet un avis concernant les projets utilisant des animaux à des fins scientifiques. En effet, le CEEA doit s'assurer que l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement à l'Université sont effectués conformément au Règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ainsi qu'à la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. Les espèces concernées sont celles citées dans le Règlement grand-ducal précité, à savoir les animaux vertébrés et les céphalopodes.

Ainsi, le CEEA s'assure, pour tout projet d'expérimentation, que l'utilisation d'animaux est justifiée, que leur bien-être est garanti et que les principes de remplacement, de réduction et de raffinement (« 3 R ») sont respectés.

A cet effet, le CEEA émet un avis sur tout projet effectué à l'Université impliquant l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Le CEEA n'est pas compétent en matière de projet impliquant la participation des êtres humains, l'utilisation de matériel biologique ou de données personnelles, ou qui puisse créer un risque pour l'environnement ou pour la société. S'il est saisi d'un tel projet, il transmet la demande au Comité pour l'éthique dans la recherche (CER) de l'Université.

Si le projet en cause comporte des aspects éthiques à la fois en matière d'expérimentation animale et dans un domaine relevant du champ d'intervention du CER, le CEEA demeure saisi pour ce qui concerne son domaine de compétence. Dans ce cas, il transmet également la demande au CER pour avis ;

6. il contrôle la conformité de l'exécution des projets avec l'autorisation ministérielle et informe le recteur s'il apparaît que l'exécution du projet n'est pas conforme à l'autorisation ministérielle ou à la réglementation en vigueur ;

7. il participe à la rédaction de rapports ou autres documents qui pourraient être demandés à l'Université dans le cadre du Règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

8. il mène des actions de sensibilisation et de formation auprès de la communauté scientifique de l'Université. Il promeut la réflexion éthique, la règle des « 3 R » et l'utilisation de méthodes alternatives permettant d'améliorer les bonnes pratiques expérimentales propices à une recherche de qualité ;

9. il organise régulièrement des formations pour les personnes travaillant avec des animaux utilisés à des fins de recherche.

II. Composition

1. Le CEEA est composé d'au moins sept (7) membres appartenant aux catégories suivantes :

- Catégorie A - personne titulaire du diplôme de vétérinaire, compétent en médecine des animaux de laboratoire, ou expert ayant les qualifications requises ;
- Catégorie B - personnel enseignant-chercheur ;
- Catégorie C - personnel qui s'occupe des animaux ;
- Catégorie D - personnel administratif, financier et technique.

Chacune des catégories ci-dessus doit être représentée.

2. Les membres du CEEA sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par le recteur sur proposition de chaque doyen ou de chaque directeur de centre interdisciplinaire concerné.

En cas de vacance de siège, le recteur nomme, sur proposition de la faculté ou du centre interdisciplinaire concerné, un remplaçant pour la durée restante du mandat à pourvoir.

Sur proposition du CEEA, le recteur désigne un président et un vice-président du comité parmi ses membres.

Le vice-recteur ayant la recherche dans ses attributions est invité d'office aux réunions du CEEA. Il participe avec voix consultative.

3. Tous les membres du CEEA doivent faire des formations régulières par rapport à leur expertise et à leur travail au sein du CEEA.

III. Fonctionnement

1. Tout projet de recherche impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques selon les dispositions du Règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 est soumis au CEEA.

Le CEEA doit être saisi par les chercheurs avant toute expérimentation animale à l'Université. Il ne saurait, dès lors, valider un projet a posteriori.

2. Le CEEA délivre un avis endéans un délai moyen de deux (2) mois à compter du dépôt de la demande, via un formulaire disponible en ligne¹, auprès du comité.

L'avis rendu par le CEEA peut être un avis positif, un avis positif avec demandes de modification ou un avis négatif. L'avis est communiqué par écrit au demandeur avec copie au vice-recteur ayant la recherche dans ses attributions.

En cas d'avis favorable, le CEEA transmet la demande au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour évaluation et autorisation préalable.

En cas d'avis défavorable à l'issue de demandes de modifications restées infructueuses, le demandeur peut saisir par écrit le recteur d'une demande de réexamen de sa requête. Dans le cadre de ce réexamen, le recteur peut entendre ou solliciter l'avis de toutes personnes ou organismes tiers qu'il juge utile et propre à l'éclairer.

3. Le CEEA se réunit tous les deux mois sur invitation de son président au jour et à l'heure fixés par celui-ci. Le président arrête l'ordre du jour des séances. Les séances du CEEA ne sont pas publiques.

Des experts externes peuvent être consultés sur demande du CEEA. Les chercheurs peuvent également être invités à discuter de questions relatives à leurs travaux.

Les avis du CEEA sont pris à la majorité des deux tiers de ses membres, étant précisé que chacune des catégories des membres du CEEA doit participer au vote.

4. Les membres du CEEA sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel. Le président décide de l'existence du conflit d'intérêt. Si le président est en cause, la décision est prise par le recteur. En cas de constatation d'un conflit d'intérêt, le membre du CEEA ne participe pas au vote.

¹ https://intranet.uni.lux/the_university/AEEC/Pages/How-to-Apply.aspx

ANIMAL EXPERIMENTATION ETHICS COMMITTEE COMITÉ D'ÉTHIQUE POUR L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

In case of doubt, the French version shall prevail

The duties, composition and operation of the Animal Experimentation Ethics Committee (hereafter the AEEC) at the University of Luxembourg are set out below.

I. Duties

The AEEC exercises the following duties:

1. It is involved in drawing up the research policy on animal experimentation which is adopted by the Board of Governors.
2. It drafts the Animal Experimentation Ethics Guidelines and procedures relating to the welfare of animals that are raised, kept and used for research or teaching purposes, as adopted by the Rector.
3. It delivers an opinion on any University initiatives or policies that may have an impact on the well-being of animals used for scientific purposes.
4. It provides recommendations to the University regarding any measures that need to be taken to guarantee compliance with regulations on the protection of animals used for scientific purposes.
5. It examines and delivers an opinion on projects that use animals for scientific purposes. The AEEC must ensure that the use of animals for research and teaching at the University is compliant with the amended Grand-Ducal Regulation of 11 January 2013 on the protection of animals used for scientific purposes and the Act of 27 June 2018 on the protection of animals. The species concerned are those cited in the aforementioned Grand-Ducal Regulation, namely vertebrate animals and cephalopods.

For any planned experimentation, the AEEC ensures that the use of animals is justified, that their well-being is guaranteed and that the principles of replacement, reduction and refinement (the “3 Rs”) are applied.

To this end, the AEEC delivers an opinion on any projects carried out at the University involving the use of animals for experimental or other scientific purposes.

The AEEC has no authority over projects involving the participation of human subjects or the use of biological materials or personal data, or projects which may represent a risk for the environment or for society. If it is asked to deliver an opinion on a project of this nature, it shall forward the request to the University's Committee for Ethics in Research (CER).

If the project involves ethical aspects with regard to both animal experimentation and a field that comes under the remit of the CER, the AEEC shall assess the aspects related to its area of expertise. In this case, it shall also forward the request to the CER for an opinion.

6. It monitors whether projects are implemented in compliance with ministerial authorisations and informs the Rector if it appears that the implementation of a project does not comply with the ministerial authorisation or applicable regulations.

7. It assists with the drafting of reports or other documents that may be required from the University under the Grand-Ducal Regulation of 11 January 2013 on the protection of animals used for scientific purposes.

8. It takes steps to raise awareness and offers training for the research community at the University. It promotes ethical reflection, the "3 Rs" principle and the use of alternative methods to improve experimental best practices conducive to quality research.

9. It organises regular training for people working with animals used for research purposes.

II. Composition

1. The AEEC is composed of at least seven (7) members belonging to the following categories:

- Category A – individuals with veterinary qualifications and expertise in laboratory animal medicine, or experts with the required qualifications;
- Category B – academic and research staff;
- Category C – staff responsible for looking after animals;
- Category D – administrative, financial and technical staff.

Each of the above categories must be represented on the committee.

2. AEEC members are appointed for a renewable three-year term by the Rector on the basis of a proposal from each dean or interdisciplinary centre director concerned.

Should a seat on the committee become vacant, the Rector shall appoint a replacement, on the basis of a proposal from the faculty or interdisciplinary centre concerned, for the remaining duration of the term.

On the basis of a proposal from the AEEC, the Rector appoints a chair and a deputy chair for the committee from among its members.

The Vice-Rector with responsibility for research is automatically invited to attend AEEC meetings in an advisory capacity.

3. All the members of the AEEC must complete regular training in relation to their expertise and their work on the AEEC.

III. Operation

1. Any research projects involving the use of animals for scientific purposes in accordance with the provisions of the Grand-Ducal Regulation of 11 January 2013 are submitted to the AEEC.

Researchers must consult the AEEC before conducting any experiments using animals at the University. The AEEC may not approve projects *a posteriori*.

2. The AEEC delivers an opinion within an average timeframe of two (2) months from the submission of the request to the committee via a form available online.¹

The AEEC may deliver a positive opinion, a positive opinion with requests for changes, or a negative opinion. The opinion is sent in writing to the requesting party, with a copy sent to the Vice-Rector responsible for research.

In the event of a favourable opinion, the AEEC will forward the request to the Minister for Agriculture for assessment and prior authorisation.

In the event of a negative opinion following a failure to address any requests for changes, the requesting party may contact the Rector in writing to ask for the request to be re-examined. As part of the re-examination process, the Rector may hear or ask for advice from any third parties, whether individuals or organisations, that are deemed to be useful or appropriate to clarify the situation.

3. The AEEC meets every two months on the invitation of its chair, on the day and at the time set by the chair. The chair approves the agenda of each session. AEEC sessions are not public.

External experts may be consulted at the request of the AEEC. Researchers may also be asked to discuss questions relating to their work.

The AEEC's opinions are adopted by a majority of two-thirds of its members; all categories of AEEC members must take part in votes.

4. The AEEC's members are bound to declare any potential conflict of interest. The chair decides whether a conflict of interest exists. If the chair is personally involved, the decision is taken by the Rector. In the event of a conflict of interest, the affected AEEC member may not vote.

¹ https://intranet.uni.lux/the_university/AEEC/Pages/How-to-Apply.aspx